

GE_GERICHTE P/20167/2015 vom 22. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20167_2015

FR: GE_GERICHTE P/20167/2015 du 22 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE P/20167/2015 del 22 gennaio 2019

Regeste

NOTIFICATION DE LA DÉCISION ; SURVEILLANCE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS ; CAS FORTUIT ; CAS FORTUIT | CPP.393; CPP.396;
CPP.279; CPP.278; CPP.269; LOJ.128

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une mesure de surveillance secrète par télécommunications sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 279 al. 3 et 393 CPP, art. 128 al. 2 let. a LOJ).! [endif]>! [if> 1.2.1. Aux termes de l'article 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit être adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. En tout état de cause, une communication écrite portant sur le contenu de l'art. 279 al. 1 CPP doit être effectuée, même si la personne concernée a été informée de la mesure de surveillance au cours de la procédure, par exemple en consultant le dossier (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3 ème éd., Zurich 2018, ad art. 279, ch. 4). 1.2.2. En l'espèce, lors de l'audience du 13 août 2018, le Ministère public a informé le recourant, d'une part, qu'il avait fait l'objet d'une mesure de surveillance secrète par le biais d'un contrôle en temps réel sur le raccordement 4_____, et d'autre part, des voies de recours à sa disposition. Lors de la remise du procès-verbal d'audience au recourant, dans lequel étaient protocolées lesdites informations, la communication a été formalisée par écrit. L'arrêt du Tribunal fédéral 1B_40/2016 du 12 avril 2016, auquel se réfère le Ministère public, n'est pas applicable en l'espèce, une communication de l'autorité ayant bien eu lieu, faisant partir le délai de recours. Partant, déposé dans le délai de dix jours depuis la communication du Ministère public, le recours n'est pas tardif.

E. 1.3

Le recourant ayant la qualité de prévenu (art. 279 al. 3 et 382 al. 1 CPP) à la procédure dans laquelle le résultat de la surveillance secrète a été versée, il a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision du 12 mars 2015 du TMC et a ainsi la qualité pour agir.

E. 1.4

Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant se plaint que la communication de la mesure de surveillance secrète de correspondance par télécommunication soit intervenue en la forme orale et après la clôture de la procédure préliminaire dans laquelle elle avait été ordonnée.! [endif]>! [if>

E. 2.1

À teneur de l'art. 279 al. 1 CPP, au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le Ministère public communique au prévenu les motifs, le mode et la durée de la surveillance.

E. 2.2

Le CPP ne précise pas les motifs pour lesquels un recours peut être interjeté à la suite de la communication d'une mesure de surveillance secrète. La Chambre de céans a toutefois déjà retenu que le recours prévu par l'art. 279 al. 3 CPP pouvait porter sur l'illicéité ou l'absence de proportionnalité relativement aux éléments mentionnés à l'alinéa premier de cette disposition, à savoir les motifs, le mode et la durée de la surveillance ordonnée par le Ministère public (ACPR/140/2016 du 17 mars 2016; ACPR/299/2013 du 25 juin 2013). En revanche, la communication d'une telle mesure de surveillance, au sens de l'art. 279 al. 1 CPP, ne saurait, en elle-même, faire l'objet d'un recours, dans la mesure où cette communication a pour seul but d'informer la personne qui a été soumise à une mesure de surveillance des motifs, du mode et de la durée de cette mesure ainsi que de la possibilité de faire recours à ce sujet. En effet, l'art. 279 al. 3 CPP n'a pas pour but de permettre à la personne ayant fait l'objet d'une mesure de surveillance secrète d'être entendue afin de s'opposer à celle-ci, voire d'en contester le bien-fondé ou l'opportunité, ladite mesure ayant déjà été exécutée, mais de lui donner la possibilité, après que le Ministère public l'a informée qu'elle avait été soumise à une telle mesure, de recourir contre cette dernière si elle estime qu'elle était illicite ou disproportionnée (DCRP/169/2011 du 7 juillet 2011).

E. 2.3

Conformément à la jurisprudence précitée, les griefs soulevés par le recourant à l'encontre de la communication en elle-même, de la mesure de surveillance secrète, ne peuvent faire l'objet d'un recours par-devant la Chambre de céans. Par ailleurs, l'existence de la mesure de surveillance secrète a été communiquée au recourant le 13 août 2018, soit bien avant la clôture de la procédure préliminaire ouverte contre lui, seule procédure pertinente en l'espèce au sens de l'art. 279 CPP.

E. 3

Le recourant estime que les conditions des art. 278 al. 1 et 269 al. 2 let. f CPP n'étant pas remplies, les informations recueillies dans le cadre de la mesure de surveillance secrète ne peuvent lui être opposées.!

E. 3.1

Aux termes de l'art. 278 al. 2 CPP, les informations concernant une infraction dont l'auteur soupçonné ne figure pas dans l'ordre de surveillance peuvent être utilisées lorsque les conditions requises pour une surveillance de cette personne sont remplies. En d'autres termes, il convient de procéder à un examen a posteriori des conditions de l'art. 269 CPP, ce qui exclut, notamment, d'exploiter le fruit d'une surveillance lorsque la découverte fortuite porte sur une infraction ne figurant pas dans la liste de l'art. 269 al. 2 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale , Berne 2013, n. 14104).

E. 3.2

Selon l'art. 269 al. 1 let. a CPP, le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes: de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'alinéa 2 a été commise (let.

a); cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction (let. b); les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance (let. c). Seules les infractions visées par le catalogue exhaustif de l'art. 269 al. 2 CPP peuvent justifier une surveillance; parmi celles-ci se lit l'art. 19 al. 2 LStup (art. 269 al. 2 let. f CPP). Lors de l'examen de l'existence d'un grave soupçon (art. 269 al. 1 let. a CPP), le juge n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge. Il doit uniquement examiner, si, au vu des éléments ressortant alors de la procédure, il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant la mesure requise et procède donc à un examen de la qualification juridique des faits sous l'angle de la vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_274/2015 du 10 novembre 2015 consid. 4.1 et les références citées).

E. 3.3

Pour ordonner la mise en œuvre d'une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, il suffit que de graves soupçons reposent sur des faits déterminés quant à la commission d'une infraction grave à la LStup; il n'est pas nécessaire de prouver les éléments de la qualification déjà au moment où il s'agit de décider de l'admissibilité de la surveillance téléphonique. S'agissant d'un trafic de plusieurs kilos de substances cannabiques, le soupçon d'infraction grave à la Lstup devrait être en tous les cas admis même s'il devait s'avérer par la suite qu'aucun chiffre d'affaire important n'a été réalisé (ATF 129 IV 188 JdT 2004 IV consid. 3.2.3).

E. 3.4

En l'espèce, la Chambre de céans retient que, dans le cadre de la procédure P/3_____/2015, le numéro de raccordement 4_____ avait fait l'objet d'une mesure de surveillance secrète exécutée du 11 mars au 17 avril 2015, autorisée le 12 mars 2015 par le TMC. Ladite mesure avait été ordonnée dans le cadre d'une enquête de police concernant un trafic international de stupéfiants. À l'époque, le titulaire du numéro était inconnu mais l'enquête avait permis de déterminer que le raccordement appartenait à un "client d'origine maghrébine" de C_____, prévenu dans la procédure en question, et que ce dernier devait livrer prochainement, au détenteur du numéro, une importante quantité de drogue. Plus tard, A_____ a été identifié comme étant l'utilisateur du numéro, puisqu'un téléphone portable avec ce raccordement a été retrouvé sur lui lors de son arrestation le 18 mars 2015. Partant, au moment de la mise sous surveillance, le détenteur du raccordement susmentionné, identifié par la suite comme étant A_____, était soupçonné de participer à un trafic international de stupéfiant portant sur d'importantes quantités de drogue, soit plusieurs kilos de haschich et des centaines de grammes de cocaïne. Ainsi, au vu des quantités estimées et de l'ampleur du trafic considéré, il existait un soupçon d'infraction grave à la LStup également envers l'utilisateur du raccordement surveillé. À cet égard, peu importe la gravité de l'infraction retenue en définitive à l'encontre du prévenu. En effet, seul est pertinent qu'au moment de la mise sous surveillance les conditions de l'art. 269 CPP soient remplies, ce qui, au regard de ce qui précède, était réalisé. Par ailleurs, le recourant ne conteste pas la réalisation des autres conditions de l'art. 269 al. 1 CPP. Partant, le versement à la présente procédure des résultats de la mesure de surveillance secrète de correspondance par télécommunication du raccordement litigieux est licite à l'encontre du recourant.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!endif>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.